



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Riom ès Montagnes
Avenue de Collandres
Route Départementale n°63 (hors agglomération)
Réseaux d'alimentation en eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Riom ès Montagnes, afin de créer un réseau d'alimentation en eau potable,

Vu la Proposition d'implantation en date du 10 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La commune de Riom ès Montagnes a l'autorisation de créer un réseau d'alimentation en eau potable sur le domaine public départemental, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 63 au PR 1+285, la traversée de chaussée sera réalisée selon une technique non destructive de type forage dirigé ou fonçage.
- Sur la RD 63 entre les PR 1+285 et 1+415, la tranchée longitudinale sur accotement sera remblayée selon le schéma 4 ci-joint.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Riomès Montagnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 13 mars 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'adjoint au Directeur des Mobilités**

**Didier
ROUX**

Didier ROUX

Signature numérique de Didier ROUX
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU CANTAL,
ou=DEPARTEMENT DU CANTAL, ou=0002
22150001000014, ou=Service Entretien
Exploitation et Réglementation,
2.5.4.97=NTRFR-22150001000014,
l=AURILLAC, sn=ROUX, givenName=Didier,
cn=Didier ROUX, title=Chef de Service
Entretien Exploitation et Réglementation,
serialNumber=0100
Date : 2025.03.13 17:49:18 +01'00'



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
SERVICE GESTION DU TERRITOIRE MAURIAC
RD n° 63

N° de dossier : 2025 – 07 Permission de voirie

Demande de: commune de Riom ès Montagnes

Objet de la demande: pose de conduites Eau Potable

Communes : Riom ès Montagnes Lieu-dit : RD 63 au lotissement de Saussac

Le 10 mars 2025, je soussigné

Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

M Cédric MURATET

M le Maire de Riom ès Montagnes



Le Maire
François BOISSET

Le Coordonnateur territorial de Mauriac

M Fabrice BOUSCATIER

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique *	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous Chaussée	Sous accotement		Sous fossé		Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée			
63	Cat 3	PR 1+285	TV	FD ou F					Forage dirigé ou fonçage	
63	Cat 3	PR 1+285 à 1+415	D	TT			130 m		Schéma 4	

Le niveau des vannes et regards ne dépassera pas le niveau de la chaussée et des accotements

* Techniques:

SA= Support Aérien

TT= Tranchée Traditionnelle

TE= Tranchée Etroite

FD= Forage Dirigé

F= Fonçage

Schéma 4 tranchée sous accotement non revêtu, éloignée du bord de chaussée et du fossé des RD des catégories 1, 2 et 3

